

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 376

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complété par un article L. 5411-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5411-9-1.* – Lors des entretiens auxquels Pôle emploi convoque le demandeur d'emploi, celui-ci peut se faire assister par une personne de son choix et notamment par son conseil. Cette faculté est mentionnée, à peine de nullité, sur la convocation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'aligner le droit des demandeurs d'emploi sur le droit des salariés en matière d'assistance lors des entretiens tenus sur convocations délivrées par Pôle emploi. Il prévoit également la mention obligatoire de cette faculté sur la convocation afin de s'assurer de la bonne information de ses droits par le demandeur d'emploi.